

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys  
Communauté de communes Lyons Andelle

**DECISION N°2024-09**

**Relative à la vente d'une épandeuse d'émulsion de bitume de marque ACMAR**

**Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle notamment en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Lyons Andelle de favoriser le réemploi des matériels dont elle n'a plus l'utilité ;

**DECIDE**

**Article 1** : de céder au Syndicat de voirie Vexin Seine, domicilié 13 Rue Lavoisier 27700 LES ANDELYS, représenté par Monsieur Claude LETOURNEUR, une épandeuse d'émulsion de bitume de marque ACMAR.

**Article 2** : de céder le bien défini à l'article 1 au prix de 2 000 € TTC.

**Article 3** : de réaliser les formalités administratives relatives à l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y rapportant.

**Article 4** : d'autoriser la sortie du bien de l'inventaire.

**Article 5** : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 12 mars 2024



Le Président,  
Rue Martin Liesse  
27380 CHARLEVAL  
Jean-Luc BOMFF

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*